

**Décision n°2026-6 du 23 juin 2026 relative à l'adoption des lignes directrices de gestion relatives à la politique générale de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisir de SUPMICROTECH au 1<sup>er</sup> juillet 2026**

**LE DIRECTEUR**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.733-2 ;  
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
Vu la délibération n° 24 du 19 octobre 2023 du conseil d'administration portant délégation de pouvoir au directeur de SUPMICROTECH ;  
Vu la délibération n°12 du comité social d'administration du 23 juin 2026, émettant un avis favorable à la modification des lignes directrices de gestion relatives à la politique générale d'action sociale, culturelle, sportive et de loisir au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**DECIDE**

**Article 1 –**

Le directeur adopte les lignes directrices de gestion relatives à la politique générale de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisir de SUPMICROTECH au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 2 - Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.



A Besançon, le 23 juin 2026

Le directeur de SUPMICROTECH

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
de SUPMICROTECH-ENSMM

David MAUSIN  
Pascal VAIRAC

## **Lignes directrices de gestion relatives à la politique générale d'action sociale, culturelle, sportive et de loisir de SUPMICROTECH au 1<sup>er</sup> juillet 2026**

### **Préambule**

Collective ou individuelle, l'action sociale, culturelle, sportive et de loisir, en faveur des personnels de SUPMICROTECH, constitue un élément important de la politique de gestion des ressources humaines. Elle est destinée à accompagner les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle et elle contribue à leur bien-être personnel. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. De par son objet, cette action a vocation à être évolutive.

### **Les personnels de l'établissement participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient et/ou qu'ils organisent.**

L'établissement détermine ainsi sa propre politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisir, après consultation du comité social d'administration et approbation du conseil d'administration. Conformément aux dispositions stipulées dans sa délibération n°24 en date du 19 octobre 2023, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur pour adopter les lignes directrices de gestion, sous réserve d'avis favorable du comité social d'administration. Il en rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais. Les présentes lignes directrices de gestion modifient celles qui ont été adoptées le 29 juin 2023 pour une durée de 5 ans par le conseil d'administration. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Un bilan annuel non nominatif de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisir, en faveur des personnels de SUPMICROTECH, est présenté annuellement au Comité social d'administration, via le rapport social unique (RSU).

Les représentants des personnels sont également consultés par l'intermédiaire de la commission d'action sociale. Les demandes d'aides exceptionnelles ou prêts à court terme et sans intérêts sont gérées par le service des ressources humaines et présentées anonymement en commission d'action sociale, chargée de formuler, à l'issue de leur examen, des propositions d'attribution de prestations. Les décisions d'attribution sont arrêtées par le directeur de l'établissement.

La composition paritaire de la commission d'action sociale est la suivante :

- Le directeur général des services, président de la commission ;
- Le directeur des ressources humaines ;
- Le conseiller de prévention ;
- 3 représentants du personnel titulaires et 3 suppléants désignés par et parmi les représentants des personnels élus au comité social d'administration.

Le cas échéant, le directeur général des services peut solliciter la présence avec voix consultative de l'assistant social des personnels au regard d'une situation particulière qui le nécessiterait.

L'action sociale, culturelle, sportive et de loisir de SUPMICROTECH est conjointement menée par l'établissement et par l'Amicale des personnels, association loi 1901. L'établissement participe au financement de l'Amicale, et donc aux prestations servies par l'association en faveur des personnels, au travers d'une subvention annuelle qui constitue sa principale ressource. Outre l'engagement associatif de l'équipe de bénévoles réunie autour du bureau de l'Amicale, les personnels contribuent aussi directement à son financement au travers de leurs cotisations d'adhésion à l'association.

### **Les prestations d'action sociale**

L'action sociale en faveur des personnels de l'Etat est menée à la fois au niveau interministériel et au niveau ministériel, académique ou de chaque établissement.

- **Prestations interministérielles**

L'action sociale interministérielle (ASI) est pilotée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et financée sur le programme budgétaire fonction publique (148). Elle met à la disposition des agents une grande variété de prestations et d'aides afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle et personnelle des agents actifs ou retraités et leurs familles. Elle vient en complément de l'action sociale des ministères, pour garantir à tous les agents un socle minimal de prestations. La DGAFP a mis en place un nouveau simulateur ASI, permettant aux agents de l'Etat, actifs et retraités, de connaître rapidement les aides auxquelles ils peuvent prétendre : simulateur d'éligibilité à l'action sociale interministérielle.

Au niveau interministériel, l'action sociale est constituée notamment de prestations individuelles telles que le ticket CESU garde d'enfants ([www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)), la prestation chèque-vacances ([www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)) ou encore l'aide à l'installation des personnels ([www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)), certaines de ces prestations étant servies par un opérateur externe choisi nationalement.

Les actions collectives interministérielles sont déconcentrées au niveau régional. Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) sont des instances consultatives instituées pour participer à la mise en œuvre de l'ASI. (Cf. SRIAS – BFC).

- **Prestations interministérielles à réglementation commune (PIM) et prestations ministérielles d'action sociale d'initiative académique ou universitaire (ASIA/ASIU) :**

S'agissant des PIM et des ASIA, la gestion et le financement en sont transférés du niveau académique vers les établissements d'enseignement supérieur dès lors que ces derniers acquièrent des responsabilités et compétences élargies ; Les ASIA devenant dès lors des ASI. Les PIM sont définies par le ministère chargé de la fonction publique. Elles concernent trois domaines d'intervention : les aides aux enfants handicapés, les aides aux vacances et l'aide à la restauration. Les taux en vigueur des PIM sont fixés par la circulaire du 4 janvier 2024.

Au-delà des objectifs nationaux assignés, la politique d'action sociale doit également répondre aux besoins spécifiques locaux. Les ASIA/ASIU s'inscrivent parmi les 6 champs

d'intervention définis dans la circulaire ministérielle n°07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles : accueil, information et conseil - aide à l'enfance et aux études - vacances, culture et loisirs - environnement privé et professionnel – aide au logement - restauration.

- **Prestations gérées en partenariat avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)**

Résultant de l'accord-cadre du 23 novembre 2018, les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la MGEN, conduisent ensemble des actions permettant l'accompagnement social des personnels, notamment :

- **Les dispositifs de soutien aux agents en situation de perte d'autonomie** : dans le cadre de ces actions concertées, des prestations à destination des agents en situation de perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que pour leurs ayants droit, ont été développées. Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents du MEN et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN.
- **Le recours et l'aide aux financements des techniciennes d'intervention sociale et familiale** : ce dispositif permet le financement d'interventions de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du MEN et du MESR, qu'ils soient affiliés/adhérents ou non à la MGEN.

La MGEN assure la gestion de ces dispositifs : s'adresser à la section départementale ou contacter le 3676 (dispositifs et contacts)

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, les retraités de l'Etat, ainsi que les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à 6 mois.

Les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont définies dans le tableau figurant infra.

Chaque aide se caractérise par un objectif et des critères d'attribution basés sur le système du quotient familial (QF). Leur bénéfice est donc soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N rapporté au nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande. Le QF, plafonné en fonction de la composition de la famille, détermine ainsi l'éligibilité des agents au versement d'une prestation d'action sociale.

Le plafond du QF est fixé à 12 400 € pour les PIM (hors allocations liées à la santé ou au handicap) et de 16 000 à 20 000 € en fonction de la prestation d'action sociale pour les ASIU de SUPMICROTECH.

Les prestations d'action sociale sont, non seulement soumises à conditions de ressources, mais aussi versées à titre facultatif : il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donc donner lieu à un rappel.

| Prestations                                                                                         | Modalités financières                                                                                                                                                                                                                  | Conditions d'attribution                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prestations interministérielles (gestion externalisée)</b>                                       |                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)                                                | Aide : 700 € maximum                                                                                                                                                                                                                   | L'AIP est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents primo-entrants dans la fonction publique de l'État.<br>Cf. <a href="http://www.aip-fonctionpublique.fr">www.aip-fonctionpublique.fr</a>                                               |
| Chèque emploi service universel (CESU) garde d'enfant de moins de 6 ans                             | Ticket CESU permettent le financement partiel des frais de garde des jeunes enfants 0/6 ans auprès de divers prestataires de service. Montant modulé entre 200 € et 840 € par an et par enfant, en fonction des revenus                | Conditions, avantages :<br><a href="http://www.cesu-fonctionpublique.fr">www.cesu-fonctionpublique.fr</a><br><br>Code de gestion établissement : 238 ESR                                                                                                                    |
| Chèques vacances                                                                                    | Titre de paiement permettant de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.                                                                                                             | Prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30% de l'épargne (35% pour les moins de 30 ans)<br>Cf. <a href="http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr">www.fonctionpublique-chequesvacances.fr</a> |
| <b>Prestations interministérielles à réglementation commune (PIM)</b>                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Réservations de places en crèche                                                                    | Le ministère de la fonction publique finance des réservations de places en crèche bénéficiant aux agents de l'État.                                                                                                                    | <a href="https://www.srias-bfc.com/petite-enfance/inscription-en-creche-septembre-2025/">https://www.srias-bfc.com/petite-enfance/inscription-en-creche-septembre-2025/</a>                                                                                                 |
| Restauration du personnel prestation repas                                                          | Subvention de 1,62 € TTC par repas accordé aux agents dont l'indice nouveau majoré ne dépasse pas 534 (IB 638)                                                                                                                         | Le restaurant administratif perçoit directement la subvention qui est déduite du prix du repas.                                                                                                                                                                             |
| Allocation aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant | Sans conditions de ressources.<br>26,16 € par jour et enfant<br>Au plus 35 jours par an                                                                                                                                                | Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la SS. L'enfant doit avoir moins de 5 ans au moment du séjour et doit séjourner avec un de ses parents dans l'établissement.                                                        |
| Centre de vacances avec hébergement                                                                 | QF plafond de 12 400 €<br>Enfant de – de 13 ans : 8,40 €/jour<br>Enfant de 13 à 18 ans : 12,70 €/jour<br>Sans limitation du nombre de jours                                                                                            | Subventions versées après les séjours en colonies de vacances, centre de vacances... ayant reçu un agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports                                                                                                                       |
| Centre de loisirs sans hébergement                                                                  | QF plafond de 12 400 €<br>Enfant de – de 18 ans : 6,06 €/jour<br>La demi-journée : 3,06 €<br>Sans limitation du nombre de jours                                                                                                        | Accueil des enfants en journée ou demi-journée dans les centres ayant reçu un numéro d'agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports                                                                                                                            |
| Maisons familiales, villages ruraux de vacances ou gîtes de France                                  | QF plafond de 12 400 €<br>Enfant de – de 18 ans (– de 20 ans si handicap >50% et pas de plafond QF)<br>Pension complète : 8,84 €/jour<br>Autres formules : 8,40 €/jour<br>Au plus 45 jours par an                                      | L'allocation concerne l'enfant qui séjourne accompagné de ses parents soit en centres familiaux de vacances agréés par le Ministère chargé du Tourisme soit en gîtes ruraux agréés                                                                                          |
| Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif                                                          | QF plafond de 12 400 €<br>Enfant de – de 18 ans<br>Forfait 21 jours ou plus : 87,05 €<br>Entre 5 et 20 jours : 4,14 €/jour<br>1 séjour par année scolaire d'une durée minimum de 5 jours et prise en charge maximum de 21 jours par an | Séjour sur tout ou partie du temps scolaire en classe de neige, mer ou nature, de découverte, placés sous le contrôle du chef d'établissement scolaire. Concerne la classe entière                                                                                          |

| Prestations                                                                                                  | Modalités financières                                                                                                                                                                                             | Conditions d'attribution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Séjours linguistiques                                                                                        | QF plafond de 12 400 €<br>Enfant de – de 13 ans : 8,40 €/jour<br>Enfant de 13 à 18 ans : 12,71 €/jour<br>1 séjour par année scolaire d'une durée minimum de 5 jours et prise en charge maximum de 21 jours par an | Séjour pendant les vacances dans le cadre des appariements d'établissements scolaires ou organisés par des agents titulaires d'une licence d'agent de voyage.<br>Séjours organisés par des organismes ou associations sans but lucratif, titulaires d'un agrément accordé par arrêté préfectoral                                                                                                                                                         |
| Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes (AEH)                                                | Sans conditions de ressources<br>Enfant à charge de moins de 20 ans<br>Allocation mensuelle : 183,00 €                                                                                                            | L'enfant ne doit pas être en internat dans un établissement avec prise en charge intégrale<br>Être bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans | Sans conditions de ressources<br>Enfant ayant bénéficié jusqu'à 20 ans des prestations familiales<br>30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales<br>Allocation : 143,45 € / mois                | Justifier d'une incapacité permanente (carte d'invalidité) et de la qualité d'étudiants ou apprentis. Ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (20 à 27 ans)                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Séjour en centre de vacances spécialisés                                                                     | Sans conditions de ressources.<br>Sans limitation d'âge des enfants<br>23,96 €/jour<br>Au plus 45 jours/an                                                                                                        | Cette prestation peut être accordée sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Aides sociales d'initiative universitaire de SUPMICROTECH (ASIU)</b>                                      |                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Aide aux frais d'études des enfants du personnel                                                             | Si QF ≤ 16 000 € => 500 €<br>Si QF > 16 000 € et ≤ 20 000 € => 300 €<br>par enfant au titre de l'année universitaire ou scolaire, au plus 6 ans (3 ans supérieur et 3 ans secondaire)                             | L'aide concerne les enfants âgés de moins de 26 ans au 31/12, rattaché au foyer fiscal des parents et justifiant du statut d'étudiant dans le supérieur ou d'élève dans le secondaire et sous réserve pour ce dernier d'une scolarisation en internat ou dans un établissement distant d'au moins 40 km du domicile familial                                                                                                                             |
| Aide aux loisirs des enfants âgés de moins de 18 ans                                                         | QF plafond de 20 000 €<br>50% du montant de la dépense plafonné à 80 € par année et par enfant. Il ne sera pris en compte qu'une seule activité par enfant                                                        | L'aide concerne les enfants âgés entre 6 et 18 ans à la date d'inscription auprès de l'organisme prestataire. Pour pouvoir en bénéficier il faut justifier d'une inscription annuelle de leurs enfants dans une activité sportive, culturelle, artistique par un organisme titulaire d'un numéro de Siret ou d'un numéro de déclaration à la Préfecture                                                                                                  |
| Aide au changement de vie (changement de domicile suite à séparation/divorce/veuvage)                        | QF plafond de 20 000 €<br>Aide forfaitaire de 500 €                                                                                                                                                               | L'aide permet d'accompagner un changement de situation familiale soudain entraînant une baisse des revenus et conduisant l'agent concerné à assumer seul les charges en raison de sa nouvelle situation<br>Aide non cumulable avec l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévue par la réglementation dans le cadre des mutations, ni avec une aide aux frais de justice, ni avec une aide exceptionnelle, au cours de la même année civile |

| Prestations                                                             | Modalités financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Conditions d'attribution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aide aux frais de permis de conduire du personnel                       | QF plafond de 16 000 €<br>Aide forfaitaire de 250 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Aide bénéficiant au personnel justifiant d'une inscription dans une auto-école au cours des 12 derniers mois<br>Ne peut être attribuée qu'au titre du permis B et qu'une seule fois par agent                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Aide aux frais de soins dentaires (prothèses) et d'optique du personnel | Aide forfaitaire dans la limite de 50% du reste à charge et d'une seule attribution par année civile<br>Si QF ≤ 16 000 € => 500 €<br>Si QF > 16 000 € et ≤ 20 000 € => 300 €                                                                                                                                                                                                                                                              | Les personnels devant faire face à des frais relatifs à leurs propres soins dentaires et ou d'optiques peuvent bénéficier d'une aide sur présentation de justificatifs                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Aide aux frais de justice suite à divorce/séparation                    | QF : plafond 20 000 €<br>Aide plafonnée à 500 € par agent suivant la note d'honoraires portant la mention "acquittée" dans un délai de 24 mois suivant le fait générateur                                                                                                                                                                                                                                                                 | Aide permettant d'apporter un soutien financier à l'agent pour honorer les frais de justice induits par un divorce ou une séparation.<br>Une seule demande peut être faite pour le même fait générateur<br>Aide non cumulable avec l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévue par la réglementation dans le cadre des mutations, ni avec une aide de changement de vie, ni avec une aide exceptionnelle, au cours de la même année civile |
| Aides exceptionnelles et prêts à court terme sans intérêts              | Pas d'indice plafond<br>Aide non remboursable d'au plus 500 € par année civile dans la limite de 2 années consécutives et sans pouvoir dépasser 1500 € sur une période de 5 ans<br>Prêt remboursable à court terme sans intérêts d'au plus 1 000 € par année civile dans la limite de 2 années consécutives et sans pouvoir dépasser 3000 € sur une période de 5 ans<br>Les deux peuvent être cumulables au titre d'une même année civile | Les personnels se trouvant dans une situation financière momentanément difficile justifiée peuvent bénéficier d'une aide ou d'un prêt examiné en commission d'action sociale, si besoin après analyse sociale                                                                                                                                                                                                                                            |
| Autres prestations réglementaires                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Prise en charge des frais de changement de résidence                    | Indemnité de prise en charge partielle des frais de déménagement consécutif à un changement d'affectation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Sous conditions (cf. service RH).<br>Demande à formuler dans les 12 mois suivant la date de changement de résidence administrative auprès du service des RH de l'établissement d'accueil<br>(Cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 et arrêté du 26 novembre 2001)                                                                                                                                                                                           |
| Aide à la promotion du personnel                                        | Aide aux personnels convoqués aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel.<br>Remboursement de 1 A-R / année civile                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Justificatifs et convocation aux épreuves à transmettre au service RH<br>(Cf. décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 articles 6 et 7)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Remboursement de transport                                              | Prise en charge de 75% du prix des titres d'abonnement de transport domicile-travail, dans la limite de 104,04 €.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Justificatifs de transport à transmettre au SRH<br>(Cf. décret n°2023-812 du 21 août 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



| Prestations                                                                        | Modalités financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Conditions d'attribution                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Protection sociale complémentaire                                                  | Remboursement partiel des cotisations de complémentaire santé : 37,69 € socle + 3,62 € si option 1 ou 5 € si option 2 ; et de prévoyance : 7 €                                                                                                                                                                                            | Adhésion aux contrats collectifs MGEN (santé et/ou prévoyance)                                                                                                                                             |
| Forfait Mobilité Durable                                                           | Forfait annuel de :<br>- 100 €<br>- 200 €<br>- 300 €                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Utilisation modes alternatifs de transport :<br>- De 30 à 59 jours /an<br>- De 60 à 99 jours / an<br>- De 100 jours et plus / an<br>(Cf. décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié et arrêté du 9 mai 2020) |
| <b>Autres prestations diverses</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                            |
| Accès au logement                                                                  | Pour faciliter l'accès au logement des agents publics, différents dispositifs ont été mis en place au niveau national et aux niveaux locaux.<br>Le <u>portail logement des agents de la fonction publique</u> , développé par la mission logement des agents publics, placée au sein de la DGAFP, a pour objectif de les faire connaître. |                                                                                                                                                                                                            |
|  | Environ 40% des Français ne réclament pas les aides auxquelles ils pourraient prétendre. Pour en finir avec le phénomène de non-recours, le portail <a href="https://mesdroitssociaux.gouv.fr">mesdroitssociaux.gouv.fr</a> nous aide à faire le point grâce à un simulateur qui passe en revue 58 aides nationales ou locales.           |                                                                                                                                                                                                            |

Les prestations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer suivant la réglementation en vigueur.

### Les prestations d'action culturelle, sportive et de loisir

L'Amicale met en œuvre plusieurs prestations d'action culturelle, sportive et de loisir au bénéfice des personnels de SUPMICROTECH tout au long de l'année.

- **Convivialité**

- 3 ou 4 petits déjeuners organisés chaque année en salle de convivialité ;
- Repas de fin d'année universitaire ;
- Repas d'Automne (optionnel) ;
- Arbre de Noël :
  - o Spectacle de Noël pour les enfants ;
  - o Buffet de Noël ;
  - o Remise d'un chéquier cadeau d'une valeur de 50 € à chaque personnel, 100 € si 2 enfants âgés de 10 ans et moins à charge, 150 € si 3 enfants âgés de 10 ans et moins à charge, etc.

Par ailleurs, et au-delà de la machine à café professionnelle automatique dont elle a équipé la cafétéria des personnels, l'Amicale finance jusqu'à 200 cafés/thés par jour, soit l'équivalent d'environ 2 cafés/thés, en moyenne, offerts quotidiennement par agent.

- **Billetterie**

- Vente de places à tarif réduit dans les structures partenaires de Besançon :



|           |             |                                                        |      |
|-----------|-------------|--------------------------------------------------------|------|
| CINEMA    | MEGARAMA    | Carnet de 6 places<br>(3 carnets maximum par adhérent) | 30 € |
|           | VICTOR HUGO | Carnet de 6 places<br>(3 carnets maximum par adhérent) | 30 € |
| PISCINE   | LAFAYETTE   | Carte adultes 10 entrées                               | 25 € |
|           |             | Carte enfants 10 entrées                               | 15 € |
|           | MALLARME    | Carte adultes 10 entrées                               | 15 € |
|           |             | Carte enfants 10 entrées                               | 10 € |
| PATINOIRE | LAFAYETTE   | Cartes adultes 10 entrées                              | 25 € |
|           |             | Cartes enfants 10 entrées                              | 15 € |

- Mise en place d'un partenariat avec le Centre Dramatique National de Besançon pour bénéficier de places de théâtre à tarif préférentiel.
- **Participations financières**
  - Remboursement d'une carte jeune par adhérent (10 €) ;
  - Remboursement de l'adhésion à Campus Sport (30 €) si adhérent ;
  - Participation à l'achat d'une place de gala à la cérémonie de remise des diplômes.

Les prestations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer sur décision du Bureau de l'Amicale.

### L'offre de services au personnel

SUPMICROTECH s'organise pour permettre au personnel de pouvoir bénéficier d'une offre de services dispensés par des organismes ou prestataires partenaires.

- **Le handicap**

SUPMICROTECH s'est engagée dans une politique de recrutement, d'accueil et d'accompagnement des personnels en situation de handicap. Cette politique s'adresse aux personnels nouvellement recrutés dont le handicap nécessite la mise en place de mesures particulières dès leur affectation, afin de leur permettre d'exercer normalement leurs fonctions. Il s'agit aussi d'aider les personnels qui rencontrent des difficultés dans leur quotidien professionnel à la suite d'un accident, d'une maladie ou dont l'état de santé a pu évoluer défavorablement depuis leur affectation. SUPMICROTECH doit leur permettre de continuer à exercer leur fonction dans des conditions adaptées à leurs besoins. Différents types d'aménagement prévus par la réglementation peuvent être proposés aux personnels qui se trouvent confrontés à une situation de handicap. Ces aménagements peuvent concerner leur poste de travail mais également leurs conditions de travail ce qui inclut des aménagements d'horaires, achat de prothèses auditives.... Pour bénéficier des différentes aides, il est indispensable que les personnels se fassent connaître auprès du Service des Ressources Humaines, du médecin du travail ou du référent handicap.

- **La médecine du travail**

Le médecin du travail assure :

- La surveillance médicale des personnels de SUPMICROTECH (visites périodiques, surveillance médicale renforcée liée à différents risques, démarches pour la RQTH, etc.).
- Les visites des différents services, études de poste afin d'améliorer les conditions de travail.
- Participe à différentes instances dont la formation spécialisée en santé et sécurité au travail du comité social d'administration.

#### Contact et prise de rendez-vous

Madame Malika MOUSSATA, médecin du travail,

Par mail : [aurelie.maitre@sstbtp-besancon.fr](mailto:aurelie.maitre@sstbtp-besancon.fr) (secrétariat médical)

Par téléphone au 03.81.41.98.62

- **Le réseau PAS (Prévention, Aide et Suivi) de la MGEN**

Le réseau PAS est un dispositif national d'écoute et de soutien psychologiques, gratuit et accessible à tous les personnels, adhérents ou non à la MGEN.

Un professionnel extérieur à l'établissement (psychologue) reçoit sur rendez-vous dans les locaux départementaux de la MGEN ou écoute par mise en relation téléphonique. Ces entretiens se déroulent en toute confidentialité, dans le respect de la vie privée, du secret professionnel et médical. Ils visent à apporter des réponses immédiates et adaptées aux difficultés personnelles ou professionnelles des agents, avec une orientation si nécessaire vers des dispositifs sociaux ou médicaux appropriés.

L'espace d'accueil et/ou d'écoute du réseau PAS n'est pas un lieu de soins. C'est pourquoi le nombre d'entretiens individuels est volontairement limité à trois par an.

#### Contact et prise de rendez-vous

Numéro vert : 0 805 500 005

(De 8 h 30 à 18 h 30, du lundi au vendredi).

- **Le service social**

Outre les dispositifs partenariaux déjà existants d'accompagnement médical (médecine du travail) et d'accompagnement psychologique (réseau PAS de la MGEN), l'offre de services aux personnels est complétée d'un dispositif d'accompagnement social. C'est à ce titre qu'une convention de partenariat, relative au service social rendu en faveur des personnels, a été conclue avec l'Université Marie et Louis Pasteur. Cette convention permet aux personnels de SUPMICROTECH de solliciter les services de l'assistante sociale des personnels de l'UMLP, le cas échéant de prendre rendez-vous pour un entretien et si besoin de bénéficier d'un accompagnement ou suivi.

Ce service social propose un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation, d'aide et d'accompagnement aux personnels amenés à rencontrer des difficultés dans leur vie professionnelle, personnelle et/ou familiale (problèmes de santé, familiaux, financiers, sociaux, d'ouvertures de droits...). Dans le respect du secret professionnel, l'assistante de service social reçoit les personnels qui le souhaitent, le cas échéant sur leur temps de travail, à son bureau sis 16 route de Gray – Site de la Bouloie – à Besançon.

#### Contact et prise de rendez-vous

Madame Annabel CICOLARI, assistante sociale des personnels,  
Par téléphone au 06.68.22.27.72

- **La cellule de signalement et d'écoute**

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes a été institué au sein de SUPMICROTECH.

Tout agent s'estimant victime d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes peut effectuer un signalement au moyen d'un formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.supmicrotech.fr/fr/je-fais-un-signalement> ; ou par mail à l'adresse générique suivante : [signalement@ens2m.fr](mailto:signalement@ens2m.fr).

Une cellule de signalement est chargée de coordonner ce dispositif.

Cette cellule est composée de 3 membres :

- Le directeur des ressources humaines ;
- Le référent aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes et référent égalité femmes-hommes ;
- Le référent de la qualité de vie au travail.

Seuls les membres de la cellule ont accès au signalement réalisé sur le formulaire ou par mail. De par leurs fonctions, ces membres sont soumis aux obligations de discrétion, de neutralité et d'impartialité.

La cellule est chargée de la réception, l'instruction et la recevabilité des signalements. Elle propose de recevoir et d'écouter en entretien l'auteur du signalement. Elle propose également des mesures d'accompagnement et de soutien à la personne s'estimant victime.

Si les éléments transmis sont de nature à laisser supposer l'existence d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou encore d'agissements sexistes, la cellule dresse un rapport circonstancié et le transmet au directeur qui décide des mesures nécessaires à prendre pour assurer la protection de la personne s'estimant victime.

## Textes réglementaires et circulaires de référence

- **Textes de base**
  - Code général de la fonction publique – articles L.731-1 à L.733-2
  - Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- **Prestations interministérielles individuelles**
  - Arrêté du 8 avril 2026 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat
  - Circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat
  - Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle "CESU – garde d'enfants 0/6 ans"
  - Circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat
  - Circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)
- **Prestations interministérielles à réglementation commune (PIM)**
  - Circulaire fonction publique n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
  - Circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs
  - Circulaire du 15 février 2017 relative à l'action sociale interministérielle déconcentrée
  - Circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
  - Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Taux 2024
- **Aides sociales d'initiative académique ou universitaire (ASIA-ASIU)**
  - Circulaire ministérielle n° 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles
  - Circulaire du 9 février 2012 relative aux prêts à court terme et sans intérêt
  - Accord-cadre du 23 novembre 2018 entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale
- **Autres prestations règlementaires**
  - Décret n°89-271 du 12 avril 1989 relatif au règlement des frais de changements de résidence en outre-mer et entre la métropole et les départements d'outre-mer
  - Décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État en métropole - articles 4, 17 à 26, 49

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France